

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2224

présenté par

M. Mathiasin, M. Hammouche, M. Lénaïck Adam, M. Kamardine et Mme Kéclard-Mondésir

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Après concertation avec les représentants des professionnels de santé concernés et, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, avec les collectivités territoriales concernées, le directeur général de l'agence régionale de santé détermine par arrêté : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'associer les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution à la définition des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins.